



Luxembourg, le 24 AVR. 2023

Madame Annick Stammet
5, rue Evrard Ketten
L-1856 LUXEMBOURG

N/Réf.: 105351

V/Réf.: n°OAI: AP/1389

Madame,

En réponse à votre requête du 7 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le dépôt de terre excavée provenant de la parcelle cadastrale 131/2066 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETZDORF: section D de ROODT/SYRE, sous les numéros 97/797 et 97/796, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le remblai sera réalisé sur des terrain inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt/Syre, sous les numéros 97/797 et 97/796, conformément à la demande soumise.
2. Le remblai ne dépassera pas un volume de 300 m³. Il sera parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel environnant sans dépasser en aucun endroit une hauteur de 15cm.
3. Seule la terre végétale provenant de la parcelle cadastrale 131/2066 sera utilisé pour remplir le talus des deux parcelles cadastrales 97/797 et 99/796.
4. Une distance minimale de 5m sera respectée entre le rempli et la forêt à l'Ouest.
5. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
6. Le remblai ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
7. Avant le début des travaux, les axes principaux du remblai seront matérialisés sur le terrain et les gabarits devront être réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
8. Après les travaux de remblayage, la surface concernée sera réensemencée avec de l'herbe.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Kinnen, tél : 621 202 130) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF